



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 64849

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les règles qui s'appliquent en matière d'aide à l'amélioration de l'habitat s'agissant des bâtiments agricoles. D'après les informations qui lui ont été communiquées, les propriétaires qui souhaitent réhabiliter un corps de ferme en vue d'y installer un preneur ne peuvent pas bénéficier des subventions de l'ANAH même s'ils s'engagent à louer l'habitation. En revanche, ils peuvent prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat. Contrairement aux subventions de l'ANAH, toutefois, la PAH est soumise à des conditions de ressources, de telle sorte que le demandeur a alors peu de chances de pouvoir en bénéficier. Cette situation étant pénalisante, il serait opportun de permettre aux propriétaires de corps de ferme qui réalisent des travaux d'amélioration, en vue de favoriser l'installation d'une ferme sur l'exploitation, de bénéficier des subventions de l'ANAH dans les mêmes conditions que les propriétaires d'habitations à vocation non agricole. Cette mesure serait d'autant plus justifiée que des efforts sont faits par ailleurs pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs sur le site d'exploitation. En conséquence, il souhaiterait savoir si des dispositions seront prises en ce sens.

Texte de la réponse

La politique d'amélioration de l'habitat du parc privé constitue un enjeu majeur de la politique du logement dont la mise en oeuvre incombe à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dont le champ d'action, actuellement limité aux propriétaires bailleurs, sera à compter du 1er janvier 2002 élargi aux propriétaires occupants. Afin d'accroître et de diversifier l'offre de logements en zone urbaine comme en zone rurale, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu que l'ANAH puisse subventionner la transformation en logements de locaux non affectés initialement à l'habitation : cette possibilité concerne tous les types de locaux, y compris les locaux ayant eu une destination agricole. Aussi, un propriétaire bailleur peut bénéficier d'une subvention de l'ANAH pour la partie de locaux transformés en logements, à condition que ces logements soient loués et utilisés comme résidence principale par l'exploitant agricole ou par un autre locataire. De même, la prime à l'amélioration de l'habitat permet à des propriétaires occupants, sous conditions de ressources, de faire procéder à des travaux d'amélioration de leur logement en vue de permettre un confort d'usage de l'habitation principale. Si le propriétaire du corps de ferme occupe lui-même le logement, il peut bénéficier d'une aide financière dans les mêmes conditions que les autres personnes éligibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64849

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4476

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5968